



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
NOVEMBRE 2025

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Responsabilité. Relève de la compétence de la juridiction judiciaire l'action de l'ONIAM, subrogé dans les droits de victimes du valproate de sodium, dirigée contre la personne privée considérée comme responsable du dommage, et qui vise à recouvrer la créance privée que ces victimes détenaient sur cette personne. [TC, 3 novembre 2025, Société Sanofi Winthrop Industrie c/ Office national d'indemnisation des accidents médicaux, n° 4357, A.](#)

SOMMAIRE

17 – Compétence.....	3
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	3
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	3
18 – Comptabilité publique et budget.....	4
18-03 – Crédits des collectivités publiques.	4
18-03-02 – Recouvrement.....	4
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	5
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	5
60-02-01 – Service public de santé.....	5
60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.	6
60-05-03 – Subrogation.....	6
61 – Santé publique.....	7
61-04 – Pharmacie.	7
61-04-01 – Produits pharmaceutiques.	7

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-05 – Responsabilité.

17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle.

17-03-02-05-01-02 – Compétence judiciaire.

Indemnisation des victimes du valproate de sodium (art. L. 1142-24-9 et suivants du CSP) – Titre exécutoire émis par l'ONIAM, subrogé dans les droits des victimes de cette substance, pour recouvrer la créance privée que les victimes détenaient sur une société privée.

Il résulte des dispositions des articles L. 1142-24-9 et suivants du code de la santé publique (CSP) que, lorsque l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) s'est substitué à la personne considérée comme responsable du dommage résultant de l'exposition au valproate de sodium et que la victime a accepté l'offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis qui lui a été faite par l'office, ce dernier est subrogé, à concurrence des sommes versées à la victime, dans les droits de cette dernière contre la personne responsable du dommage. La juridiction compétente pour connaître du litige afférent à l'action du subrogé est, quel que soit le mode de recouvrement de la créance, celle qui a compétence pour connaître de l'action principale du subrogeant.

Victimes d'un dommage résultant de l'exposition in utero de leur enfant au valproate de sodium ayant saisi l'ONIAM d'une demande d'indemnisation présentée sur le fondement des articles L. 1142-24-9 et suivants du CSP, faisant valoir à l'égard de la société de droit privé commercialisant alors cette substance sous le nom de Dépakine, une créance de nature privée, relevant de la compétence du juge judiciaire.

L'ONIAM, qui a versé aux victimes les sommes correspondant aux offres transactionnelles acceptées par ces dernières, a été subrogé dans leurs droits et c'est à ce titre qu'il a émis les titres exécutoires litigieux à l'encontre de la société de droit privé.

Il suit de là que l'opposition formée par la société de droit privé contre ces titres exécutoires relève de la compétence de la juridiction judiciaire, sans qu'ait d'incidence la circonstance que la société conteste sa responsabilité en faisant valoir que le fait générateur du dommage tiendrait seulement aux décisions prises par l'Etat dans le cadre de ses missions de police sanitaire, et alors qu'au demeurant, il est loisible à la société de former, si elle s'y croit fondée, une action récursoire contre l'Etat.

(Société Sanofi Winthrop Industrie c/ Office national d'indemnisation des accidents médicaux, 4357, 3 novembre 2025, A. M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-03 – Créances des collectivités publiques.

18-03-02 – Recouvrement.

Indemnisation des victimes du valproate de sodium (art. L. 1142-24-9 et suivants du CSP) – Titre exécutoire émis par l'ONIAM, subrogé dans les droits des victimes de cette substance, pour recouvrer la créance privée que les victimes détenaient sur une société privée – Juridictions compétentes pour connaître de l'opposition de cette société privée au titre exécutoire – Juridictions judiciaires.

Il résulte des dispositions des articles L. 1142-24-9 et suivants du code de la santé publique (CSP) que, lorsque l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) s'est substitué à la personne considérée comme responsable du dommage résultant de l'exposition au valproate de sodium et que la victime a accepté l'offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis qui lui a été faite par l'office, ce dernier est subrogé, à concurrence des sommes versées à la victime, dans les droits de cette dernière contre la personne responsable du dommage. La juridiction compétente pour connaître du litige afférent à l'action du subrogé est, quel que soit le mode de recouvrement de la créance, celle qui a compétence pour connaître de l'action principale du subrogeant.

Victimes d'un dommage résultant de l'exposition in utero de leur enfant au valproate de sodium ayant saisi l'ONIAM d'une demande d'indemnisation présentée sur le fondement des articles L. 1142-24-9 et suivants du CSP, faisant valoir à l'égard de la société de droit privé commercialisant alors cette substance sous le nom de Dépakine, une créance de nature privée, relevant de la compétence du juge judiciaire.

L'ONIAM, qui a versé aux victimes les sommes correspondant aux offres transactionnelles acceptées par ces dernières, a été subrogé dans leurs droits et c'est à ce titre qu'il a émis les titres exécutoires litigieux à l'encontre de la société de droit privé.

Il suit de là que l'opposition formée par la société de droit privé contre ces titres exécutoires relève de la compétence de la juridiction judiciaire, sans qu'ait d'incidence la circonstance que la société conteste sa responsabilité en faisant valoir que le fait générateur du dommage tiendrait seulement aux décisions prises par l'Etat dans le cadre de ses missions de police sanitaire, et alors qu'au demeurant, il est loisible à la société de former, si elle s'y croit fondée, une action récursoire contre l'Etat.

(Société Sanofi Winthrop Industrie c/ Office national d'indemnisation des accidents médicaux, 4357, 3 novembre 2025, A, M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

Indemnisation des victimes du valproate de sodium (art. L. 1142-24-9 et suivants du CSP) – 1) Action de l'ONIAM, subrogé dans les droits de la victime, contre la personne considérée comme responsable du dommage – Juridiction compétente – Juridiction compétente pour connaître de l'action principale du subrogeant – Existence, quel que soit le mode de recouvrement de la créance – 2) Espèce – Titre exécutoire émis par l'ONIAM, subrogé dans les droits des victimes de cette substance, pour recouvrir la créance privée que les victimes détenaient sur une société privée – Juridictions compétentes pour connaître de l'opposition de cette société privée au titre exécutoire – Juridictions judiciaires.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 1142-24-9 et suivants du code de la santé publique (CSP) que, lorsque l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) s'est substitué à la personne considérée comme responsable du dommage résultant de l'exposition au valproate de sodium et que la victime a accepté l'offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis qui lui a été faite par l'office, ce dernier est subrogé, à concurrence des sommes versées à la victime, dans les droits de cette dernière contre la personne responsable du dommage. La juridiction compétente pour connaître du litige afférent à l'action du subrogé est, quel que soit le mode de recouvrement de la créance, celle qui a compétence pour connaître de l'action principale du subrogeant.

2) Victimes d'un dommage résultant de l'exposition in utero de leur enfant au valproate de sodium ayant saisi l'ONIAM d'une demande d'indemnisation présentée sur le fondement des articles L. 1142-24-9 et suivants du CSP, faisant valoir à l'égard de la société de droit privé commercialisant alors cette substance sous le nom de Dépakine, une créance de nature privée, relevant de la compétence du juge judiciaire.

L'ONIAM, qui a versé aux victimes les sommes correspondant aux offres transactionnelles acceptées par ces dernières, a été subrogé dans leurs droits et c'est à ce titre qu'il a émis les titres exécutoires litigieux à l'encontre de la société de droit privé.

Il suit de là que l'opposition formée par la société de droit privé contre ces titres exécutoires relève de la compétence de la juridiction judiciaire, sans qu'ait d'incidence la circonstance que la société conteste sa responsabilité en faisant valoir que le fait générateur du dommage tiendrait seulement aux décisions prises par l'Etat dans le cadre de ses missions de police sanitaire, et alors qu'au demeurant, il est loisible à la société de former, si elle s'y croit fondée, une action récursoire contre l'Etat.

(Société Sanofi Winthrop Industrie c/ Office national d'indemnisation des accidents médicaux, 4357, 3 novembre 2025, A. M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l’indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.

60-05-03 – Subrogation.

Indemnisation des victimes du valproate de sodium (art. L. 1142-24-9 et suivants du CSP) – 1) Action de l’ONIAM, subrogé dans les droits de la victime, contre la personne considérée comme responsable du dommage – Juridiction compétente – Juridiction compétente pour connaître de l’action principale du subrogeant – Existence, quel que soit le mode de recouvrement de la créance – 2) Espèce – Titre exécutoire émis par l’ONIAM, subrogé dans les droits des victimes de cette substance, pour recouvrer la créance privée que les victimes détenaient sur une société privée – Juridictions compétentes pour connaître de l’opposition de cette société privée au titre exécutoire – Juridictions judiciaires.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 1142-24-9 et suivants du code de la santé publique (CSP) que, lorsque l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) s’est substitué à la personne considérée comme responsable du dommage résultant de l’exposition au valproate de sodium et que la victime a accepté l’offre d’indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis qui lui a été faite par l’office, ce dernier est subrogé, à concurrence des sommes versées à la victime, dans les droits de cette dernière contre la personne responsable du dommage. La juridiction compétente pour connaître du litige afférent à l’action du subrogé est, quel que soit le mode de recouvrement de la créance, celle qui a compétence pour connaître de l’action principale du subrogeant.

2) Victimes d’un dommage résultant de l’exposition in utero de leur enfant au valproate de sodium ayant saisi l’ONIAM d’une demande d’indemnisation présentée sur le fondement des articles L. 1142-24-9 et suivants du CSP, faisant valoir à l’égard de la société de droit privé commercialisant alors cette substance sous le nom de Dépakine, une créance de nature privée, relevant de la compétence du juge judiciaire.

L’ONIAM, qui a versé aux victimes les sommes correspondant aux offres transactionnelles acceptées par ces dernières, a été subrogé dans leurs droits et c’est à ce titre qu’il a émis les titres exécutoires litigieux à l’encontre de la société de droit privé.

Il suit de là que l’opposition formée par la société de droit privé contre ces titres exécutoires relève de la compétence de la juridiction judiciaire, sans qu’ait d’incidence la circonstance que la société conteste sa responsabilité en faisant valoir que le fait générateur du dommage tiendrait seulement aux décisions prises par l’Etat dans le cadre de ses missions de police sanitaire, et alors qu’au demeurant, il est loisible à la société de former, si elle s’y croit fondée, une action récursoire contre l’Etat.

(Société Sanofi Winthrop Industrie c/ Office national d’indemnisation des accidents médicaux, 4357, 3 novembre 2025, A. M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-04 – Pharmacie.

61-04-01 – Produits pharmaceutiques.

Indemnisation des victimes du valproate de sodium (art. L. 1142-24-9 et suivants du CSP) – 1) Action de l'ONIAM, subrogé dans les droits de la victime, contre la personne considérée comme responsable du dommage – Juridiction compétente – Juridiction compétente pour connaître de l'action principale du subrogeant – Existence, quel que soit le mode de recouvrement de la créance – 2) Espèce – Titre exécutoire émis par l'ONIAM, subrogé dans les droits des victimes de cette substance, pour recouvrer la créance privée que les victimes détenaient sur une société privée – Juridictions compétentes pour connaître de l'opposition de cette société privée au titre exécutoire – Juridictions judiciaires.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 1142-24-9 et suivants du code de la santé publique (CSP) que, lorsque l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) s'est substitué à la personne considérée comme responsable du dommage résultant de l'exposition au valproate de sodium et que la victime a accepté l'offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis qui lui a été faite par l'office, ce dernier est subrogé, à concurrence des sommes versées à la victime, dans les droits de cette dernière contre la personne responsable du dommage. La juridiction compétente pour connaître du litige afférent à l'action du subrogé est, quel que soit le mode de recouvrement de la créance, celle qui a compétence pour connaître de l'action principale du subrogeant.

2) Victimes d'un dommage résultant de l'exposition in utero de leur enfant au valproate de sodium ayant saisi l'ONIAM d'une demande d'indemnisation présentée sur le fondement des articles L. 1142-24-9 et suivants du CSP, faisant valoir à l'égard de la société de droit privé commercialisant alors cette substance sous le nom de Dépakine, une créance de nature privée, relevant de la compétence du juge judiciaire.

L'ONIAM, qui a versé aux victimes les sommes correspondant aux offres transactionnelles acceptées par ces dernières, a été subrogé dans leurs droits et c'est à ce titre qu'il a émis les titres exécutoires litigieux à l'encontre de la société de droit privé.

Il suit de là que l'opposition formée par la société de droit privé contre ces titres exécutoires relève de la compétence de la juridiction judiciaire, sans qu'ait d'incidence la circonstance que la société conteste sa responsabilité en faisant valoir que le fait générateur du dommage tiendrait seulement aux décisions prises par l'Etat dans le cadre de ses missions de police sanitaire, et alors qu'au demeurant, il est loisible à la société de former, si elle s'y croit fondée, une action récursoire contre l'Etat.

(*Société Sanofi Winthrop Industrie c/ Office national d'indemnisation des accidents médicaux*, 4357, 3 novembre 2025, A, M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).